

## NOTE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INDIVIDUELS

Cette note concerne les candidats au CAP AEPE relevant :

- de l'enseignement à distance
- d'un centre de formation d'apprentis non habilité au contrôle en cours de formation (CCF)
- de la formation continue (hors GRETA)
- les candidats individuels

Toutes les informations concernant le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (règlement d'examen, définition et contenu des épreuves, périodes de formation en milieu professionnel) sont précisées par l'arrêté du 30 novembre 2020 consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042657943>

### 1. INSCRIPTION

Le registre de préinscriptions pour la session 2023 sera ouvert en ligne du **lundi 17 octobre 2022 (12H00) au lundi 21 novembre 2022 (17H00)** sur l'application Cyclades **en créant au préalable un compte candidat** depuis un ordinateur à l'adresse ci-dessous :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>



Une note d'inscription est disponible sur le lien suivant [modalité inscription CAP 2023](#) et sur le site de l'Académie d'Amiens au [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) rubrique Scolarité et Etudes / Examens / Examens et inscription/ modalités d'inscription.

Suite à votre inscription, un récapitulatif d'inscription sera disponible **dans votre Espace candidat Cyclades**.

Ce récapitulatif d'inscription sera impérativement **à télé verser** par le candidat sur Cyclades dûment vérifié, daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées **pour le lundi 5 décembre 2022 dernier délai**.

**Aucune modification ne pourra être apportée après ce délai.**

Votre inscription ne devient définitive qu'à la suite du télé versement de votre confirmation dûment signée.

Les candidats qui ne télé verseraient pas leur confirmation dans les délais **seront définitivement écartés pour la session 2023**.

### 2. PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) OU EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES À VALIDER POUR PASSER LES ÉPREUVES DU CAP AEPE

Les périodes de formation en milieu professionnel ou expériences professionnelles sont obligatoires pour être autorisé à passer les épreuves **EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » et EP2 « Exercer son activité en accueil collectif » du CAP AEPE**.

#### Durées de PFMP et expériences professionnelles dans le secteur de la petite enfance

Situation du candidat	Durée exigée	Annexe et justificatifs à produire
Candidat <b>SANS expérience professionnelle</b>	<p><b>14 semaines de stage</b> consécutives ou non (32 heures/semaine minimum soit au moins 448 h) <b>dans 2 lieux ou 2 structures différents</b> ne présentant pas les mêmes caractéristiques (cf. liste ci-dessous).</p> <p><u>Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</u></p>	<p><u>Récapitulatif inscription (Annexe B)</u> et pièces justificatives*</p> <p>À envoyer complété et signé au bureau des examens professionnels DEC3 pour le <b>3 mai 2022</b></p>

Situation du candidat	Durée exigée	Annexe et justificatifs à produire
Candidat <b>AVEC expérience professionnelle</b>	<b>14 semaines d'expérience professionnelle à justifier</b> <u>Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans</u>	<u>Récapitulatif inscription (Annexe B)</u> et pièces justificatives*
Candidat <b>AVEC DISPENSE d'épreuves professionnelles</b>	<b>5 semaines au moins de stage par épreuve à passer.</b> <u>En fonction de l'épreuve, le stage doit être en adéquation avec les compétences évaluées dans cette épreuve</u>	À envoyer complété et signé au bureau des examens professionnels -DEC3 pour le <u>3 mai 2022</u>

\* L'attestation de fin de stage est l'unique document qui permet de justifier des stages, les conventions de stages et les grilles de notation ne seront pas acceptées comme justificatifs.

### IMPORTANT

- **Les semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) doivent être réalisées dans les trois années qui précèdent la session d'examen.**  
Ainsi, pour la session 2023, seuls les stages réalisés à partir de janvier 2020 seront pris en compte.  
L'expérience professionnelle peut avoir été réalisée avant 2020, la règle des 3 ans ne s'applique pas.
- **Pour les candidats avec une expérience professionnelle, cette dernière est prise en compte de la façon suivante :**  
**Les assistantes maternelles agréées et gardes à domicile** devront fournir un certificat de travail ou contrat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).  
Néanmoins, pour répondre aux exigences de définitions d'épreuves, il est souhaitable que les candidats effectuent un complément d'expérience ou de stage qui leur permettra de préparer dans les meilleures conditions l'épreuve professionnelle pour laquelle ils n'ont pas d'expérience avérée.

## Lieux de stage

- ✓ **Établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :**
  - Établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "halte-garderie", et les services assurant l'accueil familial non-permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;
  - Établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;
  - Établissements d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;
  - Établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits "micro-crèches.
- ✓ **Accueil Collectif pour Mineurs de 0 à 6 ans (ACM) :** centre de vacances ou de loisirs (uniquement pendant les vacances scolaires) ;
- ✓ **École Maternelle ;**
- ✓ **Assistant maternel agréé ou Maison d'Assistants Maternels (MAM)<sup>1</sup> ;**
- ✓ **Organisme de service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants agréés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans<sup>2</sup> .**

<sup>1</sup> - L'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans (présentation du document relatif à la délivrance de l'agrément en cours de validité) ;

- L'assistant maternel détient l'unité UP1 du CAP Petite Enfance (arrêté du 22/11/2017) ou les unités UP1 et UP3 du CAP AEPE (arrêté du 22/02/2017) ou est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe VI « Dispenses d'épreuves » de l'arrêté du 30/11/2020 permettant de demander une dispense.

<sup>2</sup> Le professionnel tuteur est titulaire du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2017) ou du CAP AEPE (arrêté du 22/02/2017) et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance ou il est titulaire d'une autre certification de niveau 3 (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.

### 3. L'ÉVALUATION DU DOMAINE PROFESSIONNEL

Pour valider le domaine professionnel, le candidat doit avoir une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves EP1, EP2 et EP3.

#### ✓ L'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » Coefficient 7

**Épreuve orale**: exposé du candidat puis entretien d'une durée totale d'épreuve de **25 minutes**.

Le candidat présente **deux fiches**: l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

Les deux fiches présentent le contexte d'intervention et décrivent les activités.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes:

- Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte ;
- Adopter une posture professionnelle adaptée ;
- Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné ;
- Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant ;
- Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages ;
- Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant.

#### ✓ L'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif » Coefficient 4

**Épreuve écrite** d'une durée d'1h30

L'épreuve comporte des questions qui évaluent tout une partie des compétences et des savoirs du bloc de compétences « Exercer son activité en accueil collectif ».

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement ;
- Établir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant ;
- Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant ;
- Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle.

#### ✓ L'épreuve EP3 « Exercer son activité en accueil individuel » Coefficient 4

**Épreuve orale** : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale de **25 minutes**.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Négocier le cadre de l'accueil ;
- Négocier le cadre de l'accueil ;
- Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant ;
- Élaborer des repas.

Deux modalités de passage de l'épreuve à **choisir au moment de l'inscription** :

1. L'arrêté du 22 février 2017 prévoit la possibilité pour les **assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s (AMA) et les employés à domicile** de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile.
2. **Les autres candidats** présentent un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire et disposent d'un temps de préparation d'1h30.

## 4. DIPLÔMES PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE DISPENSE D'ÉPREUVE(S)



Pour bénéficier de dispense d'épreuves, il faut impérativement en faire la demande lors de votre inscription en ligne. La demande de dispense d'épreuves n'est pas automatique et relève du choix du candidat. Celui-ci ne doit pas s'inscrire aux épreuves concernées.

### ✓ Dispenses d'épreuves des domaines généraux et de l'EPS

#### → Épreuves Domaines généraux

Arrêté du 29/06/2014 : les candidats titulaires d'un CAP/CAPA, d'un BEP/BEPA, d'un BAC, ou d'un autre diplôme de niveau IV uniquement délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale ou par le Ministère de l'Agriculture peuvent être dispensés de l'évaluation des domaines généraux (français, histoire-géographie, éducation civique; mathématiques-physique/chimie).

L'épreuve de **Prévention Santé Environnement** est depuis la session 2021 une matière du domaine général en CAP.

Ainsi, sont dispensés de la PSE, à leur demande lors de l'inscription :

- les candidats titulaires d'un CAP/CAPA uniquement délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale ou par le Ministère de l'Agriculture
- les candidats titulaires d'un BEP, **Baccalauréat Professionnel (Éducation Nationale-Agricole-Maritime)**.

Sont dispensés, à leur demande, de l'unité français, histoire-géographie, éducation civique, de l'unité mathématiques-science physique/chimie, les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle justifiant **d'une certification délivrée dans un État membre de l'Union européenne** classée à un niveau correspondant au moins au niveau IV du cadre européen des certifications (CEC) **et comprenant au moins une épreuve passée en langue française.**

#### → Épreuve EPS

Les candidats individuels ou en formation continue peuvent lors de l'inscription demander sans condition à être **dispensés de l'épreuve d'EPS**

### ✓ Bénéfice de notes

- **Les candidats ayant échoué au CAP AEPE** peuvent demander, pendant 5 ans, le bénéfice ou le report de notes.

Ainsi, si vous avez passé l'une des épreuves EP1 ou EP3 du CAP AEPE, il vous est possible de conserver la note obtenue **SAUF** les candidats qui ont passé l'épreuve EP1 et EP3 du CAP AEPE ou assistant maternel sur la session 2020, il vous est possible de conserver **uniquement la note obtenue à l'épreuve EP3**.

- **Les candidats ayant échoué à une autre spécialité** (CAP ou BEP de l'Éducation Nationale) peuvent demander, pendant 5 ans, le bénéfice ou le report de notes des épreuves des domaines généraux.

### ✓ Dispenses d'épreuves professionnelles

Extrait de l'arrêté du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Diplôme obtenu	EP1	EP2	EP3
Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne <i>obtenu à partir de 2000</i> <i>Ministère des Sports</i>	★	Dispense	★
Titre d'Assistant de vie aux familles <i>obtenu à partir de 2003</i> <i>Ministère de l'Emploi</i>	Dispense	★	Dispense

Diplôme obtenu	EP1	EP2	EP3
BEP agricole Services aux personnes obtenu à partir de 2013 Ministère de l'Agriculture et alimentation	Dispense	★	Dispense
CAP Services aux personnes et vente en espace rural obtenu à partir de 2017 Ministère de l'Agriculture et alimentation	Allègement de la formation	★	Dispense
BEP Accompagnement, soins et services à la personne obtenue à partir de 2013 Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse	Dispense	Dispense	★
Mention complémentaire Aide à domicile obtenue à partir de 2000 Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse	★	★	Dispense

\* La durée de PFMP est d'au moins **5 semaines par épreuve à passer**. En fonction de l'épreuve, le stage doit être en adéquation avec les compétences évaluées dans cette épreuve.



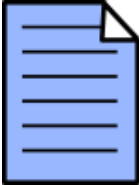
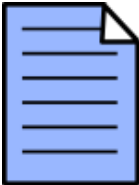
**Bien préciser votre dispense lors de la pré-inscription en ligne et télé verser ensuite le diplôme correspondant.**

L'attestation de réussite intermédiaire professionnelle (ARIP) délivrée à compter de 2021 ne dispense d'aucune épreuve professionnelle du CAP AEPE.

## 5. DOCUMENTS À ADRESSER POUR PASSER LES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES EP1 ET EP3

Épreuve	Au bureau des examens professionnels - DEC3 20, boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 Amiens CEDEX 9	À présenter le jour de l'épreuve au centre d'examen
EP1/ EP2	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Récapitulatif d'inscription (l'annexe B) complétée et signée</b></li> <li>✓ <b>Les attestations</b> de stage et/ou les attestations d'activité professionnelle (contrat de travail ou certificat de travail) (<a href="#">modèle en ligne</a>)</li> <li>✓ <b>Les autres justificatifs</b> à joindre à l'attestation suivant le lieu de stage (voir <a href="#">annexe B verso</a>) <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Les 2 fiches de l'EP1</b> (<a href="#">modèles de page de garde en ligne</a>)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Récapitulatif d'inscription (l'annexe B) complétée et signée</b></li> <li>✓ <b>Attestations</b> (stage et/ou expériences professionnelles) <b>relative au moins de 3 ans</b></li> <li>✓ Les <b>deux fiches de l'EP1</b></li> </ul>
EP3	Le projet d'accueil (si le choix est fait à l'inscription).	Le projet d'accueil (si le choix est fait à l'inscription).

Dates	Démarches à effectuer
Courant Avril 2023	<p><b>Vous recevrez la convocation aux épreuves sur votre espace candidat Cyclades.</b> Bien vérifier toutes les informations qui y sont indiquées.</p> <p><b>NB :</b> <b>En fonction de la commission de recevabilité, vous ne serez peut-être pas autorisé(e) à vous présenter à toutes les épreuves.</b></p> <p><u>À noter :</u> l'heure indiquée sur votre convocation est l'heure à laquelle vous <b>êtes convoqué(e)</b> et non l'heure de passage de l'épreuve.</p>

Dates	Démarches à effectuer
<p><b>Mercredi 3 mai 2023</b></p> <p><i>au plus tard, cachet de la poste faisant foi</i></p>	<p><b>Date limite d'envoi en courrier recommandé avec <u>accusé de réception</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Récapitulatif de l'expérience (l'annexe A)</li> <li>✓ Attestation, certificat de travail ou contrat de travail</li> <li>✓ Les 2 fiches EP1</li> <li>✓ Le projet d'accueil réel (si le choix a été fait à l'inscription)</li> </ul> <p>À l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>Rectorat de l'académie d'Amiens</b>  <b>Bureau des examens professionnels - DEC3</b>  20, boulevard d'Alsace-Lorraine- 80063 Amiens CEDEX 9</p>
 <p><b>FICHES EP1 et ANNEXE A</b> à adresser au rectorat</p> <p><b>Mercredi 3 mai 2023</b></p> <p><i>au plus tard, cachet de la poste faisant foi</i></p>	<p>– <b>ÉPREUVE EP1 :</b></p> <p><b>Date limite pour adresser par courrier recommandé avec <u>accusé de réception les deux fiches recto ou recto-verso en double exemplaire</u> ainsi que <u>l'Annexe A</u>.</b></p> <p><b>En l'absence de l'ensemble des fiches, vous ne serez pas autorisé à vous présenter à l'épreuve et la note de zéro vous sera attribuée à cette épreuve qui n'est pas éliminatoire.</b></p> <p>Vos nom, prénom et le numéro de candidat, en haut de chaque fiche.</p> <p>Des modèles d'en-tête de fiches (Fiche 1 et Fiche 2) sont accessibles à partir de cette adresse :</p> <p><a href="https://www.ac-amiens.fr/article/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121901">https://www.ac-amiens.fr/article/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121901</a></p> <p><b>Le jour de l'épreuve</b>, vous devrez vous présenter avec <b>un exemplaire des 2 fiches et attestation</b> (l'attestation de fin de stage ou d'expérience professionnelle relative aux enfants de moins de 3 ans.</p>
 <p><b>PROJET D'ACCUEIL</b> réel à adresser au rectorat</p> <p><b>Mercredi 3 mai 2023</b></p> <p><i>au plus tard, cachet de la poste faisant foi</i></p>	<p>– <b>ÉPREUVE EP3:</b> Le choix du projet se fait <b><u>au moment de l'inscription</u></b>. Il n'est pas modifiable.</p> <p>✓ <b>AVEC projet accueil réel :</b></p> <p>vous présentez un projet de <u>5 pages maximum</u> qui prend appui sur votre contexte d'intervention professionnel du domicile.</p> <p><b>Date limite pour adresser par courrier recommandé avec <u>accusé de réception votre projet d'accueil réel en double exemplaire</u>.</b></p> <p>Vos nom, prénom et le numéro de candidat, doivent apparaître lisiblement en haut de chaque projet.</p> <p><u>Le jour de l'épreuve</u>, vous devrez vous présenter avec un exemplaire de votre projet.</p> <p><b>En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée, vous ne serez pas autorisé à passer l'épreuve et la note de zéro vous sera attribuée qui n'est pas éliminatoire.</b></p> <p>✓ <b>SANS projet accueil réel :</b></p> <p>vous présentez un projet d'accueil élaboré à partir de documents proposés par le jury.</p> <p>Le temps de préparation dans cette situation est de 1 h 30.</p>
<p><b>mardi 9 et mercredi 10 mai 2023</b></p>	<p>Une commission de recevabilité se réunira pour étudier les dossiers de pièces justificatives adressés par les candidats (annexe A et justificatifs).</p> <p><b>En l'absence de l'annexe A et des pièces justificatives conforme aux exigences de l'épreuve et fourni à la date fixée, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à certaine(s) épreuve(s).</b></p> <p>Le candidat en sera averti par mail.</p>

**IMPORTANT**

- ✓ L'envoi des documents en courrier recommandé avec accusé réception vous assure du dépôt de votre dossier à La Poste et de la réception par le service des examens professionnels (DEC3). **Il est fortement conseillé de conserver une copie de ces documents (attestation, fiches et annexe).**
- ✓ En cas d'envoi simple, le service des examens professionnels ne pourra pas confirmer la réception des documents. En cas de difficulté, il reviendra aux candidats de justifier l'envoi de ces documents.
- ✓ **Aucun envoi de document par mail ne sera accepté.**
- ✓ **Vous n'aurez pas de résultat final et de diplôme puisque la totalité du CAP n'est pas présentée. Seules les notes des épreuves EP1 et EP3 figureront sur le relevé de notes qui sera déposé sur votre espace Cyclades.**